3-5 JUIN 2025 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
PARIS, FRANCE BOD-2025-06-DOC 03 – POUR DÉCISION

ENTITÉ JURIDIQUE À BUT NON LUCRATIF DU GPE : FONDATION DE SOUTIEN AU GPE

Veuillez noter : Conformément à la politique de transparence du GPE, les documents ne sont pas considérés comme des documents publics tant que l'instance de gouvernance compétente ne les a pas examinés. Il est entendu que les responsables de la gouvernance peuvent distribuer ces documents aux membres de leurs groupes constitutifs, à des fins de consultation, sauf s'il s'agit de documents confidentiels.

Principaux points à examiner

- Suite à la décision du Conseil (BOD/2024/12-01), le Groupe de travail ad hoc et le Gouvernement suisse, sous la supervision du Comité exécutif (EXCO), ont pris les mesures nécessaires pour faciliter la création de l'entité juridique à but non lucratif à Genève.
- Lors de la réunion du 16 avril, les membres du Comité se sont largement prononcés en faveur de la création de l'entité comme catalyseur pour la reconstitution des ressources. Les membres du Comité se sont interrogés sur l'alignement de l'entité sur le GPE et sur le calendrier de sa mise en œuvre, et ont suggéré d'en modifier la rendre plus attractive.
- Le Secrétariat a fait remarquer que le seul but de l'entité est de servir la mission et les objectifs du GPE comme établi dans ses Statuts que la loi suisse ne permet pas de modifier aisément. S'agissant du calendrier, l'entité devrait être opérationnelle début septembre. Le Secrétariat a également confirmé que le nom de l'entité est toujours en cours d'élaboration.

Objectif

1. Le présent document présente une recommandation du Comité exécutif sur le protocole d'accord concernant la coordination entre le Conseil d'administration du GPE et la [Fondation de soutien au GPE], pour décision du Conseil. Il fournit également une mise à jour sur les actions prises pour faciliter la création de l'entité juridique à but non lucratif, c'est-à-dire la [Fondation de soutien au GPE].

Décision recommandée

BOD/2025/06-XX— Entité juridique à but non lucratif du GPE : Fondation de soutien au GPE Le Conseil d'administration :

1. Se réfère à sa décision de décembre 2024 sur l'entité juridique à but non lucratif du GPE (BOD/2024/12-01) et salue les progrès réalisés par le groupe de travail *ad hoc* sous la supervision du Comité exécutif en ce qui concerne la création de l'entité à Genève, en Suisse.
2. Exprime sa reconnaissance à l'égard des efforts déployés par le groupe de travail *ad hoc*, le Comité exécutif et le Gouvernement suisse, et à l'égard de la contribution et du soutien des autres partenaires, parmi lesquels la Fondation

Jacobs, la Fondation UBS Optimus, la Fondation Aga Khan et les membres du réseau *Friends of Education* en Suisse. Prend acte de la collaboration avec le conseil juridique externe, des orientations transmises par le Secrétariat et la Banque mondiale (dans la mesure où l'entité a une incidence sur le rôle joué par la Banque mondiale pour le GPE), ainsi que de la coopération des partenaires du GPE concernés ou ayant exprimé leur intérêt pour l'entité.

3. Se prononce en faveur du protocole d'accord de collaboration entre le Conseil du GPE et la [Fondation de soutien au GPE] comme énoncé à l'annexe A et reconnaît les statuts comme étant le document fondateur de l'entité, conformément à l'annexe B, lequel facilitera la création officielle de la [Fondation de soutien au GPE] à Genève, en Suisse, avec pour seul objet de soutenir les objectifs et la mission du GPE, en particulier concernant la mobilisation des ressources.
4. Invite le président du Conseil du GPE à signer le protocole d'accord de collaboration entre le Conseil du GPE et la [Fondation de soutien au GPE] au nom du Conseil du GPE, conformément à l'annexe A.

Contexte et vue d'ensemble

1. En décembre 2024, le Conseil d'administration a décidé de se prononcer en faveur de la création d'une entité juridique à but non lucratif à Genève, en Suisse (BOD/2024/12-DOC 05), ayant pour seul objet de soutenir les objectifs et la mission du GPE, en particulier concernant la mobilisation des ressources. Le Conseil a également demandé au groupe de travail *ad hoc* et au Gouvernement suisse, sous la supervision du Comité exécutif, de prendre les mesures nécessaires pour soutenir la création de l'entité juridique à but non lucratif (BOD/2024/12-01).
2. Depuis la décision du Conseil en décembre 2024, le groupe de travail *ad hoc*, sous la supervision du Comité exécutif, s'est réuni tous les mois pour travailler à la création de la Fondation, notamment la mise en œuvre et les modalités de gouvernance de l'entité. Le groupe a également commenté les documents fondateurs de la Fondation et le protocole d'accord de collaboration entre le Conseil d'administration du GPE et la [Fondation de soutien au GPE], le tout ayant été rédigé par un expert juridique externe. La composition et le mandat du groupe de travail *ad hoc* ont été revus de manière à refléter la décision prise par le Conseil en décembre. La mise en œuvre de la Fondation a bien progressé. Notamment, l'équipe a bénéficié d'un hébergement administratif provisoire dans les bureaux du pôle mondial de Genève pour l'éducation en situations d'urgence (le pôle EiE) et obtenu deux détachements de personnel en provenance de la Fondation Jacobs (en vigueur dès le 1er février 2025) et du gouvernement suisse.
3. Les **statuts**, conformément à l'annexe B, constituent le document fondateur qui établira légalement la Fondation en Suisse. Conformément aux lois et règlements

suisses, les statuts stipulent que le Conseil d'administration initial de la Fondation doit être composé d'au moins trois (3) personnes, dont le président. Par conséquent, un Conseil d'administration initial sera mis en place afin de faciliter l'enregistrement de la Fondation. Ensuite, le nombre de membres sera progressivement augmenté par cooptation, c'est-à-dire que le Conseil d'administration en fonction pourra nommer des membres supplémentaires jusqu'à un maximum de neuf (9) personnes. Le mandat du Conseil d'administration de la Fondation correspondra aux obligations décrites dans les statuts.

4. Le **protocole d'accord de collaboration entre le Conseil du GPE et la [Fondation de soutien au GPE]** établit le cadre de collaboration entre les deux entités en vertu duquel elles coordonneront leurs fonctions et activités à l'appui de la mission et des objectifs du GPE. Le Conseil est invité à réfléchir et décider sur la signature du protocole d'accord de collaboration entre le Conseil du GPE et la [Fondation de soutien au GPE]. Le protocole sera signé par le président du Conseil du GPE au nom du Conseil du GPE et par le président du Conseil d'administration initial de la Fondation au nom de la [Fondation de soutien au GPE].
5. La décision prise par le Conseil en décembre 2024 a suscité un élan significatif parmi les partenaires en Suisse, et la mise en œuvre est bien avancée. Les fondations, en particulier, se sont dit très favorables quant à la possibilité de participer à la création de l'entité ou de s'impliquer de manière adaptée. Plusieurs ont d'ailleurs apporté un soutien concret, notamment en procédant à des détachements de personnel et en étudiant la possibilité de former des partenariats. Plus de précisions sur la mise en œuvre de l'entité se trouvent à l'annexe C, Foire aux questions (FAQ).

Annexe A – Protocole d'accord de collaboration entre le Conseil du GPE et [Fondation de soutien au GPE]
Annexe B – Statuts de la [Fondation de soutien au GPE]
Annexe C – Foire aux questions